

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 11-256-1918 relative aux réquisitions civiles

n° 11-256-1918

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

3 août 1917

Numéro JO

n° 256 du 28/02/1918

Date du numéro

28 février 1918

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TEXTE INTÉGRAL

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Article premier. — Pendant la durée de la guerre pourront être réquisitionnés par l'autorité civile dans les conditions ci-après déterminées; 1o Tous objets nécessaires à l'alimentation, l'habillement, l'éclairage et le chauffage de la population civile; 2o Toutes matières et tous établissements industriels ou commerciaux servant à la production, la fabrication, la manipulation ou la conservation desdits objets. Art, 2, — Préalablement à toute réquisition des décrets rendus en conseil des ministres détermineront : 1o La nature des objets soumis à la réquisition; 2o Le délai pendant lequel les détenteurs de ces objets et les exploitants ou propriétaires, des établissements devront en faire la déclaration. 3o Les quantités d'objets et matières non assujettis à déclaration, ni réquisition, comme indispensables au producteur pendant la durée de la campagne en cours pour les semencements, les engrais, la nourriture des animaux, de son exploitation et pour sa consommation, celle des membres de sa famille et des ouvriers employés à ladite exploitation : 4o Les quantités de produits que les détenteurs ne seront pas tenus de déclarer à raison de leur faible importance et celles qui seront soustraites à toute réquisition comme nécessaires pendant une période de trois mois à la consommation du détenteur, des membres de sa famille et du personnel vivant avec lui, ces dernières quantités pouvant toutefois être précomptées sur celles à lui attribuer en cas de rationnement sur de la population. Art.3— Sont astreints à la déclaration, en ce qui concerne les établissements industriels et commerciaux en fonctionnement, le chef de l'exploitation ou leur propriétaire dans les cas où lesdits établissements ne sont pas exploités et, en ce qui concerne les objets et matières visés à l'article premier, leurs détenteurs à quelque titre que ce soit.

### Art. 4

- Le droit de réquisition est exercé, sur la proposition des ministres intéressés, par le ministre du commerce et de l'industrie, qui peut déléguer ses pouvoirs à des commissions de réquisition présidées par les préfets. Les réquisitions sont notifiées par l'autorité civile et par écrit aux détenteurs, exploitants ou propriétaires. Les intéressés peuvent opposer aux réquisitions qui auraient été illégalement ordonnées; les oppositions sont instruites et jugées en matière sommaire et en dernier ressort par le tribunal civil qui peut prononcer la nullité de la réquisition et allouer tous dommages-intérêts.

Néanmoins, la réquisition est immédiatement exécutoire, malgré l'opposition; en aucun cas, les tribunaux ne peuvent en aucun cas l'exécution sans en avoir au fond prononcé la nullité.

#### Art.5

Les établissements industriels ou commerciaux pourront être réquisitionnés en totalité ou en partie. Dans le cas de réquisition partielle, si l'exploitant s'engage à effectuer les productions et fabrications déterminées par le ministre du commerce aux conditions par lui fixées, il est immédiatement mis fin à la réquisition. Dans le cas de réquisition totale, l'exploitant est le compte de même que l'exploitant, sur sa demande, aura été admis à conserver la direction de ses établissements.

#### Art. 6

- Avant toute prise de possession des établissements industriels et commerciaux réquisitionnés, il sera procédé, en présence de l'exploitant ou du propriétaire, ou lui dûment appelé et d'un expert désigné dument appelé et d'un expert désigné d'un commun accord par le ministre du commerce et l'intéressé, ou à défaut par le président du tribunal civil siégeant en référé, à l'inventaire des inscriptif des locaux, du matériel, des approvisionnements et des marchandises de l'établissement. Les observations de l'exploitant ou du propriétaire et de l'expert seront consignées au procès-verbal. Les indemnités auxquelles donneront lieu les dites réquisitions seront fixées, pour chaque catégorie d'établissement par le ministre du commerce, sur la proposition d'une commission composée de six membres nommés par lui et comprenant un industriel exploitant, un négociant ou courtier en produits similaires et un membre de chambre de commerce, ces trois derniers choisis sur la liste de présentation de quinze membres, dressée par la chambre de commerce du siège de la commission. Le président de la commission est désigné par le ministre du commerce; il a voix prépondérante en cas de partage de voix. Le ministre du commerce détermine le ressort et le siège de chaque commission. Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité fixée par le ministre du commerce, il sera statué par la juridiction de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires. La même procédure sera suivie pour l'évaluation et le règlement des indemnités en suite de réquisition des objets mobiliers visés à l'article 1er. Art.7—Lorsque le montant des indemnités aura été définitivement arrêté, le payement en sera effectué dans la quinzaine. A défaut, elles porteront de plein droit intérêt au taux légale.

#### Art. 8

- Quiconque n'aura pas effectué les déclarations légalement ordonnées par l'autorité en conformité de l'article 3 ci-dessus, sera passible d'une amende de 50 à 1.000 fr. Quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses des objets et matières soumis à la même déclaration, sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende égale à la valeur des objets et matières dissimulés. Quiconque aura refusé de déférer à des ordres d'urgence de réquisition légalement donnés sera puni d'un mois et d'une amende de 50 à 1,000 fr. Dans les cas ci-dessus prévus, la confiscation des objets et matières pourra en outre être prononcée.

#### Art. 9

Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, qui aura sciemment procédé à des réquisitions illégales sera passible des peines prévues à l'article 174 du code pénal. Art. 10 —L'article 163 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

#### Art. 11

La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets régleront son application dans les colonies. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

**R. Poincaré** Par le Président de la République : **ministre des affaires étrangères, A. RIBOT. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, CLÉMENTEL. Le ministre de l'Intérieur, MALVY.**